

Province du BRABANT WALLON  
Arrondissement de NIVELLES  
Commune de VILLERS-LA-VILLE

Zone de Police Locale ORNE-THYLE  
Chef de Zone : L. VAN DOREN  
MONT-SAINT-GUIBERT

Rue de Marbais n° 37  
1495 VILLERS-LA-VILLE

Hall de voirie :  
Directeur technique : F. SMITS

Rue Edouard Belin n° 14  
1435 MONT-SAINT-GUIBERT

tél. 071/87.03.54 – Fax 071/87.67.18 Tél 071/87.96.20 -gsm 0496/41.18.71 tél. 010/65.38.07/00 – fax 010/65.38.21  
[jerome.borremans@villers-la-ville.be](mailto:jerome.borremans@villers-la-ville.be) [smits.fabian@skynet.be](mailto:smits.fabian@skynet.be) [zp.ornethyle@police.belgium.eu](mailto:zp.ornethyle@police.belgium.eu)

**Extrait du Collège communal du 13 septembre 2021.** Présents : MM. E. BURTON, Bourgmestre-Président, A.M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, Echevins ; A. VERMYLEN, Président du C.P.A.S. - S. RUCQUOY, Directrice générale-Secrétaire.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE LORS DE LA FETE DES VOISINS RUE BRUYERE DU CULOT 19 SEPTEMBRE 2021.**

Le Collège communal,

Vu la demande introduite par Monsieur Vincent Vanderroost, 4 Bruyère du Culot 1495 Villers-la-Ville – 0476701181 - tendant à organiser la fête des voisins rue Bruyère du Culot le dimanche 19 septembre 2021 entre 11h et 18h ;

Attendu que cette festivité se déroulera chez un privé et que la demande ne concerne que le blocage de la rue ;  
Considérant qu'il y a lieu dès lors d'interdire et/ou réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans certaines voies publiques en raison de la manifestation organisée ;

Considérant que le présent Arrêté concerne la voirie communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, et 135 par.2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu les Lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2, 9, 11,12 et 19;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu le Règlement de police communal du 20 avril 2015 et ses annexes ;

**ARRETE:**

ART. 1. L'autorisation sollicitée de placer une signalisation temporaire pour réglementer la circulation routière lors de la fête des voisins est accordée à Monsieur Vincent Vanderroost.

ART. 2. La circulation des véhicules sera interdite dans toute la rue Bruyère du Culot le dimanche 19 septembre 2021 entre 11h et 18h (excepté riverains et véhicules de secours).

ART. 3. Les mesures précitées seront portées à la connaissance des usagers par des signaux routiers C3, C31, F4, panneaux festivités et toute autre signalisation si nécessaire. Les barrières et panneaux de signalisation sont à enlever et à rapporter au hall de voirie – 071/87.96.20.

ART. 4. Le présent Arrêté sortira ses effets le dimanche 19 septembre 2021 entre 11h et 18h.

ART. 5. Monsieur Vincent Vanderroost, GSM 0476701181 - est désigné en qualité de responsable du placement et du bon fonctionnement de la signalisation routière.

ART.6. La Zone de police ORNE-THYLE, rue Edouard Belin n° 14 à 1435 Mont-Saint-Guibert (téléphone 010/65.38.00/07 – fax 010/65.38.21 – 101 en cas d'urgence) communiquera à l'Autorité communale tout manquement aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 7. Les infractions aux dispositions du présent Arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

ART. 8. Une expédition conforme du présent Arrêté sera notifiée, pour information, aux autorités compétentes.

Par ordonnance : Arrêté par le Collège communal de Villers-la-Ville, le 13 septembre 2021

La Directrice générale,

S. RUCQUOY.



Le Bourgmestre,

E. BURTON.

